

LE MARDI 8 JUILLET 2025 ENTRE 8H ET 18H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 08/07/2025
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1140

Démontage et transports de modules de chantier – Restriction temporaire de la circulation
Passage Pilâtre de Rozier, modification temporaire des règles de circulation Passage Pilâtre de Rozier et
restriction temporaire de la circulation Impasse du Débarcadère

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise INEO SCLE FERROVIAIRE** – 14, chemin de Paleficat 31200 Toulouse en vue de procéder au démontage et à l'évacuation de modules de chantier depuis l'enceinte SNCF,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **La circulation des véhicules de toute nature est ponctuellement interdite entre 8h et 18h en fonction de l'avancement des travaux, le mardi 8 juillet 2025, au moyen d'hommes-traffic le temps strictement nécessaire aux opérations d'évacuation de modules de chantiers depuis l'enceinte SNCF :**

Passage Pilâtre de Rozier.

A cette occasion et à titre exceptionnel, les véhicules porteurs dudit chantier pourront circuler à double sens le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 2: **Le tourne à gauche est ponctuellement interdit, le mardi 8 juillet 2025 entre 8h et 18h, pendant l'évacuation des éléments du chantier concerné :**

Impasse du Débarcadère vers le Passage Pilâtre de Rozier

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 juin 2025